



CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 19 décembre 2024 - 20 h 30

Mairie/ Salle du Conseil Municipal

Procès verbal

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :

En exercice : 28

Présents : 23

Procurations : 5

Votants : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le treize décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.

Présents : Marc Boutruche, Fabrice Klein, Jean-Pierre Allain, Céline Olivier, Raymond Boyer, Nicole Naour, Anthony Follo, Julie Gillmann, Pascale Gillard, Damien Baudet, Marc Le Tallec, Pierrette Para, Bertrand Rico, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Sophie Cargoët, Thierry Champion, Stéphane Le Ravalec, Laurence Mévélec, Christian Le Cagnec, Danielle Le Marre, Karine Tardy, Yann Guevel

Pouvoirs : Myriam Pierre à Marc Boutruche, Sandrine Fayot à Stéphane Le Ravalec, Christophe Gérard à Céline Olivier, Pierre-Emmanuel Hervé à Nicole Naour, Nolwenn Garcia à Fabrice Klein,

La séance est ouverte à 20 h 35.

Raymond Boyer est désigné secrétaire de séance.

PV du Conseil Municipal du 14 novembre 2024

Direction générale

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2024.

Participation école privée Saint-Joseph / OGEC 2024/2025

Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2321-2 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 442-5 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la réglementation en vigueur, qui prévoit que les communes participent aux dépenses de fonctionnement (à l'exception des charges pédagogiques des classes) des écoles privées sous contrat d'association avec l'État ;

Vu la convention passée entre la commune et l'école privée de Quéven, qui prévoit la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de cet établissement sous contrat simple.

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 16 septembre 2024,

Vu la délibération 2024.77 du 26 septembre 2024,

La commune rappelle le principe convenu ensemble qui est d'attribuer la participation financière à l'école privée en fonction du coût réel d'un élève en élémentaire dans le public (réglementaire), et de donner ensuite la somme qui correspond au solde des besoins de fonctionnement normal de l'école privée.

En effet, la commune et l'OGEC calculent ensemble ce montant qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'école privée au regard du budget prévisionnel et des besoins liés aux projets pédagogiques, tout en s'assurant qu'il y ait une certaine équité entre tous les élèves de la commune.

Le coût par élève élémentaire est calculé en fonction des dépenses de l'année N-1 (soit 451 € en 2023), appliqué au nombre d'élèves quévenois de l'année N (soit 152 en 2024), soit une participation réglementaire au titre des élèves élémentaires de **68 552 €**.

La participation complémentaire pour couvrir le besoin de financement de l'école privée est évaluée à 123 457 € (192 030 € - 68 573 €), à laquelle s'ajoute une aide de **5 500 €**, comme en 2023, pour compenser l'augmentation du loyer dû au surcoût de l'extension du bâtiment, soit un total de **128 957 €**. (ce montant est équivalent à une participation de 1 194 € / élève de maternelle considérant 108 élèves dans l'effectif identifié, 1 143 € sans l'aide complémentaire).

La participation communale totale 2024/2025 sera donc de 197 530 €.

Le solde sera versé après déduction du montant déjà octroyé (conformément à la délibération précédente de septembre), soit $197\,530\text{ €} - 116\,700\text{ €} = \mathbf{80\,830\text{ €}}$ en principe en avril 2025.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Définir la participation communale totale 2024/2025 à 197 530 €.**
- **Décide de verser la somme de 80 830 € à l'école privée Saint-Joseph/ OGEC, en complément du premier acompte de 116 700 €.**
- **Dit que ce solde sera versé en mois d'avril 2025.**

Morbihan Energies - Convention photovoltaïque	Développement durable
------------------------------------------------------	------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-9 ;
Vu le Code de l'Énergie ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu la délibération n°2023-21 du Comité syndical du 15 mars 2023 approuvant la mise à jour des conditions générales d'organisation des opérations photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage de Morbihan Energies ou pour le compte de tiers ;
Vu la délibération n°2023-104 du Comité syndical du 12 décembre 2023 portant proposition de bascule des anciens modèles de contrats relatifs aux projets photovoltaïques en autoconsommation individuelle partielle ou totale réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Morbihan Energies sur le nouveau modèle général applicable depuis le 15 avril 2023 ;
Vu le contrat (ancien modèle contractuel) conclu le **17 juillet 2019** par la **commune de Quéven** et Morbihan Energies pour une centrale photovoltaïque installée sur le site **bâtiment Mairie** ;

Considérant qu'il convient de réaliser la mise à jour des conditions de coopération avec le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (usuellement dénommé « Morbihan Energies ») pour la mise en œuvre d'un service de production d'énergie solaire à partir de l'installation photovoltaïque située sur le site **bâtiment Mairie** ;

Monsieur le Maire expose :

La commune est membre de Morbihan Energies. Dans le cadre du contrat (ancien modèle) conclu le **17/07/2019**, Morbihan Energies a installé sur le **bâtiment Mairie** et exploite une centrale photovoltaïque. L'électricité produite sur site est autoconsommée par la commune.

Par délibération n°2023-104 du 12 décembre 2023, le Comité syndical de Morbihan Energies a décidé de proposer à ses membres de mettre à jour le modèle contractuel relatif aux projets photovoltaïques en autoconsommation individuelle partielle ou totale réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Morbihan Energies. Dans l'ancien modèle

contractuel, le coût du kWh autoconsommé par le bâtiment communal est indexé sur le tarif du kWh du fournisseur d'électricité dont le contrat est en vigueur.

Or, à compter du 1^{er} janvier 2024, le prix du kWh du fournisseur a augmenté significativement rendant inadapté le modèle économique de ce type d'opération en autoconsommation. Une mise à jour contractuelle est donc nécessaire afin de pouvoir appliquer un nouveau modèle économique, plus adapté, sur la base d'un nouveau contrat à conclure avec Morbihan Energies.

Pour effectuer **cette mise à jour contractuelle**, il convient de **résilier le contrat en cours**. Le motif de cette résiliation est un motif d'intérêt général (raison économique).

Le contrat en cours prévoit la possibilité de résiliation pour motif d'intérêt général. L'article 11.2 de cette convention stipule que « **La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification** ».

Dans un premier temps, il est proposé **de compléter par avenant cette disposition de l'article 11.2 précité de la manière suivante** : **« Toutefois, en cas de résiliation de cette convention d'un commun accord des parties pour motif d'intérêt général afin d'appliquer un nouveau modèle économique sur la base d'un nouveau contrat à conclure par toutes les parties, la décision de résiliation de la présente convention prendra effet automatiquement (sans préavis) à la date de l'entrée en vigueur du nouveau contrat conclu par les parties ».**

Dans un second temps, **après résiliation d'un commun accord de toutes les parties pour motif d'intérêt général de cette convention, il est proposé d'autoriser la bascule sur le nouveau modèle général** approuvé par délibération n°2023-21 du Comité syndical en date du 15 mars 2023 pour les projets photovoltaïques en autoconsommation individuelle partielle ou totale réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Morbihan Energies, à savoir un coût du kWh autoconsommé composé d'une part liée au résiduel d'amortissement sur 20 ans et d'une part à 0,06 € / kWh correspondant à l'exploitation.

Marc Boutruche indique que la rentabilité attendue n'est pas la même que pour les particuliers. L'idée de la ville, depuis la genèse du projet, est d'être vertueux, mais surtout de montrer l'exemple aux administrés.

Un point technique sur le sujet sera effectué à l'occasion du GT Aménagement du 27 janvier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

par 28 voix pour,

- Approuve les termes de l'avenant et de la décision conjointe de résiliation (ci-après annexés) du contrat conclu le 17 juillet 2019 concernant le bâtiment Mairie sur la base des anciens modèles de contrats relatifs aux projets photovoltaïques en autoconsommation totale réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Morbihan Energies.
- Approuve les termes du nouveau contrat ci-après annexé concernant le bâtiment Mairie sur la base du nouveau modèle général approuvé par délibération n°2023-21 du Comité syndical en date du 15 mars 2023 et appliqué aux contrats conclus depuis le 15 avril 2023 pour les projets photovoltaïques en autoconsommation individuelle partielle ou totale réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Morbihan Energies.
- Autorise le Maire à signer cet avenant, cette décision conjointe de résiliation, ainsi que le nouveau contrat précités et tous les actes et documents y afférents.

Amortissement M57 - complément	Finances
---------------------------------------	-----------------

Vu le CGCT,

Vu la délibération 2022.071 du 07/07/2022 relative aux amortissements M57

M. Le Maire propose de modifier le tableau des Amortissements M57 comme suit :

Immobilisations corporelles (Tableau amortissement M57 annexé) :

Modifications	<ul style="list-style-type: none"> - Article 21848 : Nature : Autres matériels de bureau et mobilier seolaire - Type de matériel ou bien : Autres matériels de bureau et mobilier seolaire - durée inchangée
Ajouts	<ul style="list-style-type: none"> - Article 2188 : Nature : Autres immobilisations corporelles - Type de matériel ou bien : Autres immobilisations corporelles divers - Durée : 5 ans

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Valide les modifications et ajouts tels que présentés ci-dessus.

Fongibilité des crédits en M57 - Année 2025	Finances
----------------------------------------------------	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de la loi finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Vu l'accord du comptable public en date du 10 septembre 2021 ;
Vu la délibération 2021.125 du 16 décembre 2021 adoptant la nouvelle nomenclature comptable M57 ;

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, à l'intérieur de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Autorise Monsieur le Maire pour 2025 à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, au titre de la M57.

Budget centre-ville - DM n°1	Finances
-------------------------------------	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget primitif 2024 voté par la délibération (2024.019) du 28 mars 2024,

Il est récurrent qu'en fin d'année budgétaire, une décision modificative de budget soit proposée pour corriger les écarts de dépenses et de recettes constatés par rapport au budget prévisionnel de l'année.

En 2024, des écritures sont nécessaires pour que les crédits budgétaires constatant le stock de fin d'année soient suffisants. En effet, les crédits budgétaires sont insuffisants car il y a eu inversion des montant de stock initial et de stock final.

Les écritures suivantes sont donc proposées :

BUDGET CENTRE-VILLE 2024 - DM1				
INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
040	3555	Terrains aménagés	509 715 €	
040	3555	Terrains aménagés		509 715 €
TOTAL			509 715 €	509 715 €
FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	509 715 €	
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés		509 715 €
TOTAL			509 715 €	509 715 €

Vote du budget primitif 2024 (délibération 2024.21),

Budget initial : l'investissement s'équilibre à 2 415 551 € et le fonctionnement à 1 681 055 €.

Suite à la Décision Municipale n°1, l'investissement s'équilibrera à 2 925 266 € et le fonctionnement s'équilibrera à 2 190 770 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Approuve la décision modificative n°1 telle que présentée.

Budget Croizamus - DM n°1	Finances
----------------------------------	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2024 voté par la délibération (2024.019) du 28 mars 2024,

Il est récurrent qu'en fin d'année budgétaire, une décision modificative de budget soit proposée pour corriger les écarts de dépenses et de recettes constatés par rapport au budget prévisionnel de l'année.

La vente du dernier terrain n'a pas été réalisée sur 2024, il convient donc de prévoir les crédits nécessaires pour constater le stock final.

Les écritures suivantes sont donc proposées :

BUDGET CROIZAMUS 2024 - DM1				
INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
040	3555	Terrains aménagés	26 500 €	
040	3555	Terrains aménagés		26 500 €
TOTAL			26 500 €	26 500 €

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	26 500 €	
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés		26 500 €
TOTAL			26 500 €	26 500 €

Vote du budget primitif 2024 (délibération 2024.20),

Budget initial : l'investissement s'équilibre à 2 780 502 € et le fonctionnement à 1 542 521 €.

Suite à la Décision Municipale n°1, l'investissement s'équilibrera à 2 807 002 € et le fonctionnement s'équilibrera à 1 569 021 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

par 28 voix pour,

Approuve la décision modificative n°1 telle que présentée.

Budget principal - DM n°3	Finances
----------------------------------	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2024 voté par la délibération (2024.019) du 28 mars 2024,

Vu la décision municipale n°1 (2024.76) du 26.09.2024,

Vu la décision municipale n°2 (2024.96) du 14.11.2024,

Il est récurrent qu'en cours d'une année budgétaire, une décision modificative de budget soit proposée pour corriger les écarts de dépenses et de recettes constatés par rapport au budget prévisionnel de l'année.

- L'amortissement prorata temporis des dépenses d'immobilisation au cours de l'année ne permet pas de prévoir de façon exacte les crédits nécessaires au budget primitif. 15 000 € (chapitre 040) sont nécessaires pour pouvoir les constater.
- Les provisions pour dépréciation des comptes de redevables permettent d'étaler l'impact des décisions d'admission en non-valeur, lorsque l'issue des poursuites engagées pour recouvrer une créance d'un montant important est incertaine. L'état des créances douteuses et /ou contentieuses présentant un retard de paiement de plus de 2 ans fourni par le SGC en fin d'exercice ne permet pas de prévoir de façon exacte les crédits nécessaires au budget primitif. 530 € (chapitre 040) sont nécessaires pour pouvoir les constater.

Ces écritures ont pour incidence à la fois une baisse du chapitre 021 en section d'investissement et du chapitre 023 en section de fonctionnement pour une montant de 15 530 €.

Les écritures suivantes sont donc proposées :

BUDGET PRINCIPAL 2024- DM3				
INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
040	2805	Amort. concessions et droits similaires		15 000 €
040	4912	Dépréciations des comptes de redevables (budgétaire)		530 €
021		Virement de la section de fonctionnement		-15 530 €
TOTAL			0 €	0 €

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	DAP - Immo corporelles et incorporelles	15 000 €	
042	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	530 €	
023		Virement à l'investissement	-15 530 €	
TOTAL			0 €	0 €

Vote du budget primitif 2024 (délibération 2024.19),

Budget initial : l'investissement s'équilibre à 5 825 543 € et le fonctionnement à 11 516 291 €.

Suite à la Décision Municipale n°1 (délibération 2024.76) : budget DM1 : l'investissement s'équilibre à 6 415 043 € et le fonctionnement est inchangé et équilibré à 11 516 291 €.

Suite à la Décision Municipale n°2 (délibération 2024.96) : budget DM2 : l'investissement s'équilibre à 6 345 000 € et le fonctionnement est inchangé et équilibré à 11 516 291 €.

Suite à la Décision Municipale n°3, l'investissement restera inchangé et équilibré à 6 345 000 € et le fonctionnement restera inchangé et équilibré à 11 516 291 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Approuve la décision modificative n°3 telle que présentée.

Avance subvention CCAS	Finances
-------------------------------	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le CCAS de la ville de Quéven dépend pour son bon fonctionnement de la subvention versée par la commune. Il est nécessaire, pour garantir ce fonctionnement sur les premiers mois de l'année, d'allouer une avance sur subvention au CCAS en attendant le vote du budget par la commune.

Conformément à la législation en vigueur, cette avance est plafonnée à hauteur de 25 % de la subvention allouée l'année précédente.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Décide d'allouer une avance sur subvention 2025, pour le CCAS de la commune de Quéven, selon les conditions suivantes :

Organisme	Subvention 2024	Avance sur subvention 2025
CCAS de Quéven	260 000 €	65 000 €

Dépenses anticipées investissement budget principal	Finances
------------------------------------------------------------	-----------------

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de

l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En réponse à Céline Olivier, Marc Boutruche précise que les chapitres 20, 204, 21 et 23 correspondent aux dépenses les plus courantes pour le bon fonctionnement de la commune.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,**

Autorise Monsieur le Maire à mandater, pour 2025 et dans l'attente du vote du budget principal, des dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des dépenses d'investissement prévues lors de l'exercice 2024, et ce pour les chapitres 20, 204, 21 et 23, selon les conditions suivantes :

Chapitre	Budget 2024	%	Montant 2025
20	176 141,86 €	25 %	44 035 €
204	355 369,06 €	25 %	88 842 €
21	1 947 479,19 €	25 %	486 869 €
23	2 075 384,89 €	25 %	518 846 €

Aménagement de sécurité et voie douce rue du Meneguen - demande de subventions	Finances
---------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

La commune entend poursuivre son programme d'aménagement en faveur des déplacements doux par la rue du Meneguen. Le projet prévoit, outre l'enfouissement des réseaux aériens, un recalibrage de cette rue extrêmement large permettant de sécuriser à la fois l'axe principal et les carrefours. L'aménagement permettra d'y retrouver des cheminements confortables et sûrs pour les piétons, une voie verte dédiée au mode doux, des stationnements organisés et un traitement paysager.

L'ensemble de ces travaux est estimé à **578 567 € HT**. Le projet peut prétendre aux financements suivants :

1. DETR

Les orientations du programme 2025 se traduisent par un effort accru de verdissement de la DSIL, dont 30 % des projets soutenus devront concourir à la transition écologique, cette part est fixée à 20 % des projets soutenus par la DETR.

Pour 2025, la priorité est donnée :

- Aux opérations structurantes inscrites au CRTE du territoire.
- Aux opérations concourant à la transition écologique et notamment la rénovation écologique des écoles.
- **Aux travaux urgent pour la sécurité des usagers.**
- Aux travaux de mise aux normes accessibilité des ERP.

La commune peut en bénéficier cette année pour la requalification de la rue du Ménéguen comportant des travaux de sécurisation de mise en accessibilité de trottoirs et d'insertion des modes de déplacements doux. Elle peut prétendre à une subvention d'un montant de 30 % de la dépense plafonnée à 500 000 € HT. La partie sécurisation des travaux représente un montant de 262 410 € qui sera subventionnable à 30 %

2. Itinéraires cyclables

- a) Le **Conseil Départemental** subventionne les aménagements cyclables dans le cadre d'une approche globale portant:
- sur les liaisons et continuités cyclables existantes et à créer
 - sur les équipements en faveur des mobilités cyclables

Les modalités actuelles permettent de déposer des dossiers à hauteur d'une dépense subventionnable annuelle plafonnée à 750 000 € HT, à un taux de 30 %.

- b) **Lorient agglomération** subventionne les travaux d'aménagements cyclables d'après la délibération communautaire du 7 juillet 2023, à hauteur de 60 % du reste à charge.

Plan de financement :

Dépenses HT		Recettes		
Aménagement de voirie <i>dont sécurisation</i>	537 840,20 € 262 410,00 €	DETR 30% (base 262 410 €)	78 723,00 €	13.6 %
Réseaux eaux pluviales	12 445,60 €	Itinéraires cyclables - Département 30 % (base 127 491 €)	38 247,00 €	6.6 %
Espaces verts	28 281,20 €	Itinéraires cyclables - Lorient Agglomération 42% (base 49 428 €)	20 760,00 €	3.6 %
		Autofinancement	440 837,00 €	76.2 %
TOTAL	578 567,00 €	TOTAL	578 567,00 €	100 %

Marc Boutruche indique que l'idée de ce bordereau est de donner un accord de principe. En effet, si la commune ne percevait pas les aides attendues, le projet ne se concrétiserait peut-être pas.

En réponse à Fabrice Klein, Marc Boutruche confirme que l'avenir est incertain quant aux différentes dotations et subventions. Le versement de la subvention du Département est hypothétique.

Damien Baudet demande si l'accord des différents financeurs vaut obligation de réalisation du projet pour la commune.

Marc Boutruche précise que le projet pourrait être remis en cause également au regard des finances communales au moment du chiffrage définitif.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- Approuve le projet d'aménagement et le plan de financement de la rue du Meneguen.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions indiquées et tout autre le cas échéant, à réaliser toute démarche permettant ces sollicitations, et à signer tous les documents afférents.

Demande de subvention Salle de sport du Ronquedo : modification délibération 2024-81	Finances
---------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Quéven dispose de 32 équipements sportifs sur l'ensemble de son territoire, offrant un large panel de pratiques. Elle dispose d'un vaste tissu associatif dynamique en demande de nouveaux équipements sportifs. Le collège Kerbellec est aussi utilisateur de ces équipements.

La commune ne peut aujourd'hui plus répondre à l'ensemble des besoins associatifs et scolaires.

Elle souhaite dans le cadre de la restructuration du complexe sportif du Ronquedo proposer de nouveaux équipements.

Les anciens bâtiments présents sur le site seront progressivement déconstruits. Le projet prévoit donc la construction d'une salle omnisports, ainsi que d'une salle annexe "Archers" et d'un préau sportif comprenant un terrain multisports ainsi qu'un terrain de basket 3 x 3.

Ce nouveau complexe sera construit sur l'ancien terrain R2 à proximité du collège.



Le nouveau bâtiment aura une surface de 2 590 m² et les équipements extérieurs (parking/ préau/ parvis) de 4 440 m².

Cet ensemble à vocation intercommunale est utilisé d'une part par le collège Kerbellec qui accueille des enfants au-delà de Quéven et d'autre part, par des clubs sportifs auxquels n'adhèrent pas que des quévenois, voire relèvent d'alliances entre communes.

Le plan de financement prévisionnel suivant est proposé :

Coût de l'opération		Financement
Objet	HT	

Bâtiment	4 181 400 €	Subvention Etat DETR	211 500 €
Installation photovoltaïque	15 000 €	Subvention Etat DSIL	250 000 €
Équipements extérieurs	606 200 €	Subvention Conseil dptal PST 2024	150 000 €
		Subvention Conseil dptal PST 2025	150 000 €
		Subvention Conseil dptal PST 2026	150 000 €
Honoraires architecte	574 512 €	Fonds concours Lorient Agglo	100 000 €
Divers (étude de sol, CT, SPS, OPC, ...)	67 902 €	Région 'Bien vivre partout en Bretagne'	725 865 €
		Autofinancement	3 707 649 €
Total	5 445 014 €	Total	5 445 014 €

Marc Boutruche rappelle que la salle est obsolète et sans possibilité de réhabilitation à coût mesuré. La nécessité de construire une nouvelle salle est avérée, d'autant plus que celle-ci sert également aux collégiens. Par ailleurs, l'équipement actuel est très énergivore.

Le coût du projet actuel aurait pu être diminué en s'orientant vers une salle aux dimensions plus réduites. Pour autant, le choix du groupe de travail s'est porté sur une salle adaptée aux besoins actuels et futurs, et prenant en compte la pratique de nouveaux sports émergents.

Il indique, par ailleurs, que la nouvelle loi finances impactera le budget estimé pour ce projet. La diminution du taux du FCTVA (fond de compensation), à partir du 1^{er} janvier 2025, de 16,4 % à 14,85 %, va augmenter le coût de la TVA restant à charge.

Fabrice Klein s'interroge quant aux bases de calcul des différentes subventions.

Marc Boutruche explique que :

- les aides attribuées dans le cadre de la DETR sont plafonnées.
- la PST, depuis 2020, est également plafonnée à 750 000 € HT/ an avec un taux de subventionnement de 20 % pour Quéven, soit 150 000 €.
- la DSIL est à la main du préfet selon la qualité et les critères environnementaux notamment du projet.
- le Contrat territorial de Lorient Agglomération, est doté d'une enveloppe globale de 7,105 M€ pour la période 2024-2028. Celle-ci est répartie entre les communes afin de soutenir des projets structurants dans différents domaines.
- la subvention de la Région "Bien vivre partout en Bretagne" a fait l'objet d'un accord (725 565 €) au cours de l'été 2024. Le dossier avait été présenté à la région en 2023.

Il note que d'autres subventions pourraient être sollicitées auprès de la fédération de tir à l'arc et de basket (terrain 3 x 3).

De son côté, il a pris contact auprès du Département afin d'obtenir une aide financière exceptionnelle liée à la mutualisation des équipements sportifs avec les collégiens.

Par ailleurs, et afin de s'enquérir des bonnes idées que d'autres communes ont pu exploiter sur de tels projets, il enjoint les élus à prendre contact avec Languidic, Plouay, Larmor Plage et Inzinzac-Lochrist notamment.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- Approuve le projet de complexe sportif du Ronquedo à hauteur de 5 445 014 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions, à réaliser toute démarche permettant ces sollicitations, et à signer tous les documents afférents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1 ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'avantage en nature ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9 de la loi n°83-634) ;

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou d'un mariage de l'agent, n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'action sociale, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

par 28 voix pour,

- **Le montant et les modalités d'octroi de bons d'achat à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou d'un mariage du personnel municipal sont les suivants :**
 - **Le chèque cadeau a une valeur de 30 €.**
 - **Le chèque cadeau est destiné aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI), contractuels (CDD).**
 - **Les agents éligibles auront à minima 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité.**
- **Ces dispositions seront applicables et une enveloppe prévue au budget à compter de janvier 2025 pour une durée indéfinie.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant (adopté par le Conseil Municipal en date du 23 mai 2024),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur Le Maire propose les modifications suivantes :

Grade à supprimer	Grade à Créer	Affectation	Quotité de travail	Motif
C - Adjoint administratif principal 2eme classe	C - Adjoint administratif principal 1ere classe	Service Population	Temps complet	Recrutement par mutation suite à disponibilité pour convenance personnel.

C - Adjoint technique principal 1ere classe	C - Adjoint technique à adjoint technique principal 1ere classe	Service Scolaire / Restauration	Temps complet	Départ en retraite du titulaire, ouvrir le poste à l'ensemble des grades du cadre d'emploi pour positionner pour le recrutement.
B - Assistant de conservation du patrimoine à TNC (0.57 ETP)	/	Médiathèque	Temps non complet (0.57 ETP)	Augmentation du temps de travail. un poste à temps complet créé au précédent CM. l'agent positionné sur le 0.57 est alors passé sur le poste

Et de modifier le tableau des emplois/effectifs comme suit :

Cat	Cadre d'emploi	Grade	Statut			Dont grades vacants	Nombre de grades
			Tit	CDI	CD D		
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	0	0	0	4
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	0	0	0	4
		Adjoint administratif	4	0	0	0	4
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	8	0	0	0	8
		Adjoint technique principal de 2ème classe	10	0	0	0	10
		Adjoint technique	28	0	12	2	40
C	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe	1	0	0	0	1
		Adjoint territorial d'animation ppal 2ème classe	2	0	0	0	2
		Adjoint territorial d'animation	4	0	9	0	13
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial patrimoine principal 1ère classe	1	0	0	0	1
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	3	0	0	0	3
		Agent de maîtrise	1	0	0	0	1
C	Brigadier chef	Brigadier-chef principal	2	0	0	0	2
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	3	0	0	0	3
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	3	0	0	0	3

		Rédacteur	3	0	0	1	3
B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	2	0	0	0	2
		Technicien principal de 2ème classe	1	0	0	0	1
		Technicien	3	0	0	0	3
B	Educateur territorial des activités physiques et sportives	ETAPS seconde classe	1	0	0	0	1
B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	2	0	0	0	2
B	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe	3	0	0	0	3
		Assistant de conservation principal de 2de classe	1	0	0	0	1
		Assistant de conservation	0		0		
		Assistant de conservation	2	0	0	0	2
B	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe normale	3	0	0	0	3
A	Attachés territoriaux	Attaché principal	2	0	0	1	2
		Attaché	1	1	0	0	2
A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	1	0	0	0	1
A	Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire	1	0	0	0	1
A	Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	2	0	1	0	3
A	Emplois fonctionnels	DGS					
A	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux	1	0	0	0	1
TOTAL			107	1	22	4	130
Postes occupés : 126							
Postes non pourvus : 2							
Grades vacants non octroyés : 2							

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
Adopte le tableau des effectifs comme présenté.

Considérant les délibérations des 30 novembre 2005, 23 septembre 2010 et 17 septembre 2015 relatives au CET ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024 ;

Il convient de modifier la délibération en vigueur relative au CET, selon la réglementation,

les différents modes de gestion du CET sont :

- Congés Payés (CP) : Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global (réglementation d'office)

- Et si la délibération le prévoit, il est possible d'utiliser les jours :
 - RAFP et/ou indemnisation (€) soit :
 - La prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires uniquement (CNRACL) et l'indemnisation définie par catégories statutaires (A, B ou C)

Les deux modalités (RAFP et €) ne sont pas dissociables si la collectivité choisit de délibérer pour offrir cette modalité de gestion du CET. Une provision pour indemnisation des jours de CET sera inscrite au budget prévisionnel chaque année dans ce cas.

L'agent peut alors (si délibération) combiner ces possibilités entre elles selon son souhait.

Rappel :

- Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
- Choix relatif au CET avant le 31 janvier de l'année suivant, à défaut de l'exercice du droit d'option, les jours au delà du 15eme sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP (titulaires affiliés CNRACL) ou indemnisés pour les agents non titulaires et IRCANTEC).

Pour information, à ce jour :

Toutes catégories	Valeur forfaitaire	Valeur nette	Valeur du point 2024	Nombre de points arrondis pour 1 jour CET
A	150 €	142,50 €		101
			1,4112 €	
B	100 €	95,00 €		68
C	83 €	78,85 €		56

La conversion des jours CET en points retraite RAFF s'effectue sans tenir compte du plafonnement des 20 % du traitement indiciaire brut, au même titre que la GIPA[®].

Pour demander le transfert de jours de CET au RAFF, vous devez vous adresser au service des Ressources Humaines de votre employeur. Les points acquis sur la base de cotisations et ceux acquis sur la base de transfert de CET seront globalisés sur votre compte individuel RAFF. Il n'y a pas de participation de l'employeur sur l'opération de transfert de la valeur de jours de CET.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,**

- **Retient les 2 options (CP + [RAFF + €]) comme présenté.**
- **Dit que le dispositif est applicable dès 2025.**

Régime indemnitaire (ISFE) de la Police Municipale	RH
-----------------------------------------------------------	-----------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique articles L714-4 et L714-13 ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024.

Le Maire propose d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la commune. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant déterminera pour cette ISFE :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des agents de police municipale

Non concernés à Quéven à ce jour :

- des chefs de service de police municipale
- des directeurs de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension et fixé dans la limite des taux suivants :

- 28.98 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale assurant la mission de référent du service / chef de service.
- 26.67 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- de 0 à 1260 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Les critères d'attribution pris en compte seront les mêmes que ceux relevant du CIA (RIFSEEP) appliqués à l'ensemble des agents de la collectivité (investissement, capacité à travailler en équipe, connaissance de son domaine d'intervention, capacité à s'adapter aux exigences du poste, implication dans les projets de service, réalisation d'objectifs, sens du service public)

Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de décembre s'il y a lieu.

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pendant les congés suivants :

- le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service/travail, temps partiel thérapeutique.

Suppression de l'ISFE pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée
- période préparatoire au reclassement

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Valide le régime indemnitaire pour la Police Municipale, tel que présenté ci-dessus**
- **Dit que le dispositif est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.**

Règlement Intérieur : Modifications	RH
--------------------------------------------	-----------

Le présent règlement a été présenté en Comité Technique et CHSCT, le 25 janvier 2018.
Il a été adopté par le Conseil Municipal, le 30 janvier 2018 et le Conseil d'Administration du CCAS, le 30 janvier 2018.
Document modifié par délibérations des 29 mars 2018 et 11 février 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2024,

Afin notamment de se mettre en conformité avec la réglementation, M. le Maire propose les modifications suivantes (en résumé) :

- **Article 3** : La journée de solidarité, jusqu'ici prévue d'être décomptée des heures supplémentaires notamment, sera décomptée en priorité sur le droit acquis au jour de fractionnement pour plus de facilité de gestion.
- **Article 4** : La durée du temps de travail légale est de 35h
- **Article 4** : Le temps de référence pour les contrats au sein de la collectivité de Quéven est généralement de 36h.
- **Article 5** : La loi définit des droits à RTT selon la durée légale du travail (soit pour un 36h : 25 CP + 6 RTT et non pas 31 jours de CP et 0 RTT)
- **Article 10** : Il n'est pas possible de majorer un repos compensateur non fait la nuit ou le dimanche/férié (1H = 1H en récupération). La majoration reste accordée à 100% pour les heures de nuit (22h-7h) et de dimanche et férié (1h = 2h). Les conditions de mise en paiement restent inchangées et conformes à la réglementation en vigueur.
- **Article 17** : Les jours de congés sont définis par la loi, soit 5 fois la durée hebdomadaire de service travaillée en jours (25 jours pour un temps complet sur une année sur 5 jours travaillés par semaine).
- **Article 17** : La loi prévoit des congés de fractionnement selon des conditions d'éligibilité (jusqu'à 2 jours de fractionnement si nombre de congés minimum de jours (8) pris entre le 1er novembre et le 30 avril)
- **Article 18** : Le CET et son utilisation sont cadrés par la réglementation : CP + (RAFP + indemnisation monétaire).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Valide le règlement intérieur en prenant en compte les modifications présentées ci-dessus.**
- **Dit que celui-ci est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.**

Convention missions facultatives du CDG 56	RH
---------------------------------------------------	-----------

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants,
Vu l'adhésion de la Commune au CDG 56,

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG56) développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs. L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).**
- **Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.**

Référent Lanceur d'alerte éthique	RH
------------------------------------------	-----------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;
Vu l'avis du CST du 11 décembre 2024 ;

Le Maire informe l'Assemblée que le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public oblige les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents, à établir une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Le Maire précise qu'une fois le référent alerte éthique désigné, celui-ci est à la disposition des lanceurs d'alerte, tels que définis par l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à savoir les agents mais aussi les collaborateurs extérieurs et occasionnels de la collectivité qui souhaitent révéler ou signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, certains faits dont ils ont eu personnellement connaissance, constitutifs d'un crime, d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, de la loi ou du règlement, d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général ou d'un conflit d'intérêts.

Le Maire indique que le CDG 56 propose un référent alerte éthique mutualisé accessible aux collectivités et établissements publics du département du Morbihan. Sa saisine par les agents doit alors s'effectuer selon la procédure définie par le Conseil d'Administration du CDG 56.

Le recours à ce service nécessite de confier expressément cette mission au CDG 56. Aucune contribution financière supplémentaire n'est requise.

Le Maire indique :

- Qu'en qualité de personne morale de droit public employant au moins 50 agents, la commune a l'obligation de mettre en place la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte et propose d'adhérer à la mission référent Alerte Ethique ;
- Que cette adhésion à ce service et la procédure de saisine proposée ont fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Décide de confier au CDG 56 la mission de Référent alerte éthique.**
- **Dit que l'information sera communiquée, par tout moyen, aux agents de la structure quant à l'identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du Référent alerte éthique désigné, conformément à la circulaire précitée.**
- **Donne à Monsieur le Maire délégation pour réaliser l'information requise.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

M et Mme Scoazec sont propriétaires de la parcelle cadastrée CA 53 sise 3, rue Marcel Pagnol.
Ils ont sollicité la commune afin de se porter acquéreur du foncier communal cadastré CA 54 d'une surface de 16 m².



Ce foncier communal était occupé par un transformateur ENEDIS qui a été mis hors service et déplacé.
M. et Mme Scoazec souhaitent assurer une continuité de leur propriété en bordure de la voie en faisant l'acquisition de ce foncier.
Il a été convenu de céder la parcelle communale au prix de 25 €/m².

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- Approuve la cession de la parcelle cadastrée CA 54 d'une surface de 16 m² au prix de 25 €/ m² à M. et Mme Scoazec.
- Dit que les frais afférents à la mutation seront pris en charge par les acquéreurs.
- Dit que faute de régularisation des ventes par signature des actes notariés dans un délai de 2 ans, à compter de la date à partir de laquelle la présente délibération sera exécutoire, cette dernière sera caduque.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Par délibération n°2024.66 du 4 juillet 2024, le Conseil Municipal a approuvé la cession d'un ensemble bâti à Kergalan Bras d'une surface de 2216 m² à la société MLB Finances, représentée par Monsieur Le Bihan.
Or l'acquéreur n'est pas la société MLB Finances mais la SCI Kerselie.

Le reste de la délibération n°2024.66 du 4 juillet 2024 est inchangé.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- Approuve la cession de l'ensemble immobilier d'une surface totale de 2216 m² à la SCI Kerselie, représentée par Monsieur Le Bihan.
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Convention Kerrousseau	Urbanisme
------------------------	-----------

Lorient Agglomération est propriétaire d'une parcelle cadastrée AB 28 au lieu-dit Kerrousseau. Ce terrain abrite 3 biens distincts (1 maison à réhabiliter, 1 hangar, 1 bâtiment de bureaux/vestiaires, 1 parking paysager mis à disposition du Golf).



Lorient Agglomération envisage une cession en plusieurs lots. Une division parcellaire est en cours par un cabinet de géomètres.

La commune a fait part à Lorient Agglomération de son intérêt à acquérir la partie Hangar au prix de 50 000 € hors frais.

Dans l'attente de la réalisation du bornage des lots et des délibérations à venir, la commune souhaite pouvoir disposer du hangar dès à présent, afin d'anticiper les travaux éventuels (estimation et réalisation).

Il a donc été convenu entre Lorient Agglomération et la commune la signature d'une convention d'occupation précaire qui a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du bien.

Marc Boutruche rappelle l'utilité publique des fédérations de chasse, tant pour le monde agricole, que celui du loisir. Sur ce dernier point, il pense notamment aux terrains de golf, de foot, ... qui peuvent être ravagés par les sangliers.

Christian Le Cagnec souhaite connaître l'état du bâtiment.

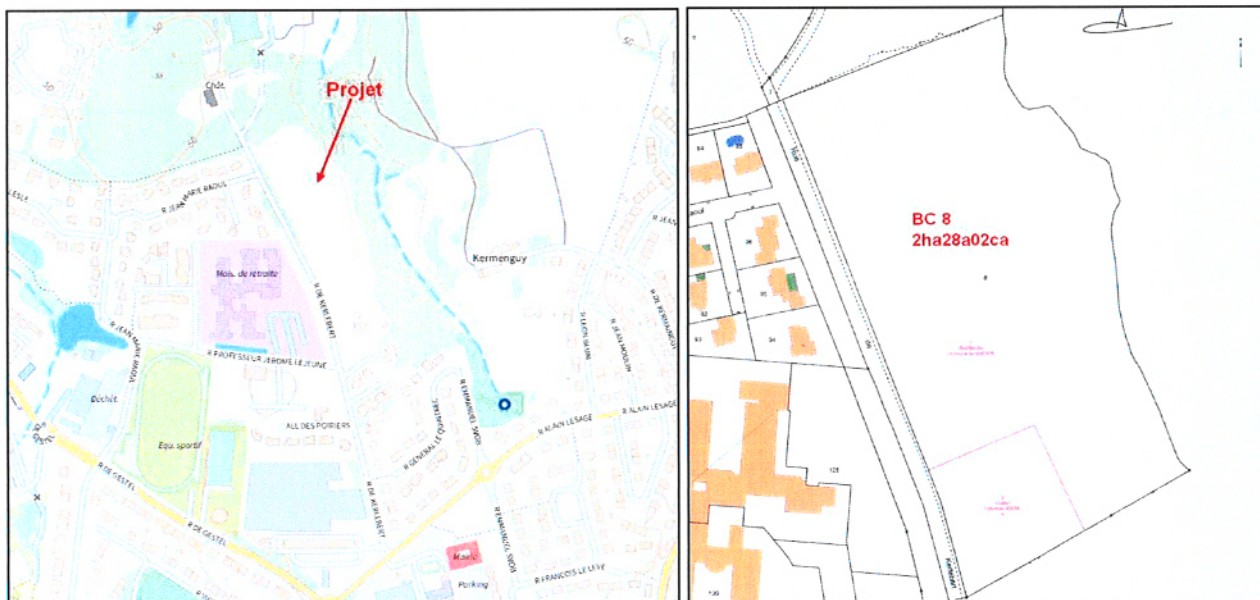
Marc Boutruche explique que celui-ci ne bénéficie ni d'eau, ni d'électricité. En revanche, la toiture et la charpente sont récentes et les murs sains. Des travaux seront donc à prévoir en fonction de son utilisation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- Approuve la convention jointe en annexe.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.

Acquisition d'un foncier à Kerlebert	Urbanisme
---------------------------------------------	------------------

La commune a l'opportunité d'acquérir un foncier à Kerlebert appartenant à M. et Mme Josse.
Il s'agit de la parcelle cadastrée BC 8 sise rue de Kerlebert d'une surface de 22 802 m².



Ce foncier est classé en zonage 2 AUL au plan local d'urbanisme. Suite à une modification du PLU, des activités de loisirs et de plein air pourront être mises en œuvre.

De plus, cette acquisition va permettre de consolider la réalisation d'une continuité douce de la ville à la campagne vers le Golf et d'assurer la protection du ruisseau en contrebas actuellement inaccessible et endommagé.

Il a été convenu d'acheter ce foncier au prix de 1 €/m² soit 22 802 €.

Les frais de notaire sont à la charge de la commune.

Marc Boutruche indique que l'acquisition de cette parcelle permettra la protection du ruisseau et de ses abords, via quelques aménagements. L'idée de faire un cheminement pour rejoindre le golf est également évoquée. Au regard du chiffrage de ces aménagements, il est également possible que rien ne soit concrétisé à moyen terme.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- Approuve l'acquisition par la commune de la parcelle BC 8 d'une surface de 22 802 m² à M. et Mme Josse au prix de 22 802 €.

- Approuve que les frais de mutation seront pris en charge par la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.


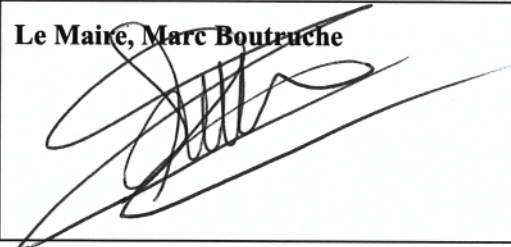
Délégations du Maire	Direction Générale
-----------------------------	---------------------------

Marchés publics

Voici le tableau récapitulatif des marchés publics passés selon une procédure adaptée lors du 3^{ème} trimestre 2024.

Numéro	Objet du marché	Nom attributaire	Montant HT	Montant TTC	Date de notification
2024-03	Maîtrise d'oeuvre Rénovation énergétique Ecole A. France	Hélios Architecture	112 566.00 €	135 079.20 €	8/11/2024
2024-04-01	Ordonnancement, Pilotage et Coordination "Rénovation énergétique École À. France"	Atelier EF	22 000 €	26 400 €	4/11/2024
2024-04-02	Ordonnancement, Pilotage et Coordination "Salle de sport du Ronquedo"	Armor Economie	34 000 €	40 800 €	5/12/2024
2024-05-01	Contrôle technique "Salle de sport du Ronquedo"	BTP Consultant	10 880 €	13 856 €	28/10/2024
2024-05-02	Contrôle technique "Rénovation énergétique École À. France"	Bureau Veritas	9 650 €	11 680 €	28/11/2024
2024-06-01	Coordination SPS "Salle de sport du Ronquedo"	Qualiconsult	8 662 €	10 395 €	28/10/2024
2024-06-02	Coordination SPS "Rénovation énergétique École À. France"	Bureau Veritas	5 031 €	6 037.20 €	28/10/2024

Marc Boutruche souhaite que chacun ait une pensée particulière pour Mayotte qui vit des heures difficiles suite au passage du dernier cyclone. Il pense que l'aide apportée aux populations doit se faire de manière concrète plus que financière. Si des sollicitations pertinentes sont faites auprès de la commune, il en fera le relai auprès du Conseil Municipal afin d'étudier celles-ci.

Le Secrétaire, Raymond Boyer 	Le Maire, Marc Boutruche 
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Prochain Conseil Municipal le jeudi 19 décembre 2024.

Fin de séance à 21 h 48.